

L'employeur doit-il réaliser une évaluation des risques pour les postes occupés par des femmes enceintes ?

Réponse courte

Oui, l'employeur doit réaliser une **évaluation des risques** pour toute activité pouvant présenter un danger pour les femmes enceintes ou allaitantes. L'art. L.334-2 impose d'évaluer la nature, le degré et la durée d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail de l'**annexe 1**. Cette évaluation est menée avec le **médecin du travail** compétent.

L'employeur doit aussi identifier les activités exposant aux agents de l'annexe 2, strictement interdites aux femmes enceintes. Le résultat conditionne les mesures à prendre : adaptations du poste, changement d'affectation ou dispense. L'art. L.334-1 oblige en outre à communiquer la liste des travaux interdits à toute femme occupée dans l'entreprise et à la **délégation du personnel**. Le non-respect est passible de sanctions pénales.

Définition

L'évaluation des risques pour les femmes enceintes est une obligation légale imposant à l'employeur d'analyser les dangers spécifiques liés aux postes de travail au regard de la grossesse. Elle porte sur les **agents, procédés et conditions de travail** répertoriés aux annexes 1 et 2 du Code du travail et doit être réalisée avec le concours du **médecin du travail compétent**.

Conditions d'exercice

L'évaluation des risques obéit à un cadre strict.

Élément	Détail
Activités concernées	Toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition
Référentiels	Annexe 1 (évaluation) et annexe 2 (interdictions absolues) du Code du travail
Collaboration obligatoire	Le médecin du travail compétent participe à l'évaluation
Communication	L'employeur informe la salariée, la délégation du personnel et le délégué à l'égalité
Mesures consécutives	Aménagement, réaffectation ou dispense selon le résultat

Modalités pratiques

L'évaluation des risques suit un processus méthodique.

Étape	Détail
Inventaire des risques	Identifier les agents, procédés et conditions de travail dangereux par poste
Collaboration médecin du travail	Évaluer conjointement la nature, le degré et la durée d'exposition
Classification	Distinguer les risques évaluables (annexe 1) des interdictions absolues (annexe 2)
Communication des résultats	Transmettre la liste des travaux interdits à toute femme occupée dans l'entreprise
Mise à jour	Réviser l'évaluation lors de changements de poste ou de conditions de travail

Pratiques et recommandations

Réaliser l'évaluation de manière préventive pour tous les postes de l'entreprise, avant même qu'une salariée déclare sa grossesse, permet de réagir rapidement le moment venu.

Formaliser les résultats dans un document écrit transmis à la délégation du personnel assure la traçabilité et la conformité.

Mettre à jour l'évaluation à chaque modification des conditions de travail ou introduction de nouveaux agents chimiques ou biologiques garantit sa pertinence continue.

Associer le médecin du travail dès le début du processus renforce la qualité de l'analyse et la solidité juridique des mesures adoptées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.334-1</u>	Obligation de communication de la liste des travaux interdits
Art. <u>L.334-2</u>	Évaluation des risques d'exposition (annexe 1)
Art. <u>L.334-3</u>	Mesures consécutives à l'évaluation (aménagement, réaffectation, dispense)
Art. <u>L.334-4</u>	Activités à risque absolu (annexe 2)
Art. <u>L.338-4</u>	Sanctions pénales

L'évaluation des risques est une obligation permanente et non ponctuelle. Elle doit être actualisée à chaque changement significatif des conditions de travail et ses résultats communiqués à l'ensemble des femmes occupées dans l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.